

ils choisissent un Bibliothécaire, seront exécuter les Réglemens & pourront convoquer l'Assemblée des Propriétaires toute fois qu'ils le jugeront nécessaire, par un Avertissement dans une des Gazettes de cette ville. Trois Directeurs formeront le Quorum.

V.

Il sera tenu un Régistre pour entrer les délibérations des Assemblées générales, un autre pour entrer les transactions des Directeurs, les comptes rendus annuellement par le Trésorier & autres papiers relatifs à l'Etablissement &c. Et un troisième Régistre contenant les noms des Souscripteurs ou autres qui auront gratifié la Bibliothèque de quelque don en livres ou autrement, & la nature du don y sera détaillé.

VI.

Lorsque la Bibliothèque contiendra cinq cent Volumes, elle sera ouverte pour les Souscripteurs, qui y auront accès tous les Mardi, Mercredi & Samedi de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi. Tout Souscripteur aura en outre la liberté d'emporter & retenir chez lui un Tome in folio l'espace de douze jours, ou un Tome in quarto, dix jours, ou deux Tomes in octavo ou duodecimo huit jours, en donnant un reçu au Bibliothécaire. Les Plans, Cartes Géographiques, Globes et Instruments Mathématiques ne souffriront point de déplacement.

VII.

Un Souscripteur qui ne rapportera point dans le délai prescrit le Livre qu'il aura emporté perdra l'usage de la Bibliothèque jusqu'à ce qu'il ait rapporté tel Livre, & sera sujet en outre à une amende de dix chelins; aussi quiconque gâtera ou endommagera un Livre en payera la valeur, & celle de l'Ouvrage entier, si ce livre fait partie de plusieurs Tomes, ou remplacera l'Ouvrage à son choix, et jusqu'à ce tems il sera privé de l'usage de la Bibliothèque, à moins qu'il ne dépose la valeur de l'Ouvrage.